

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mardi 5 septembre 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 7 août 2023
 - 3.2 Séance extraordinaire du 28 août 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Second projet de règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation
 - 6.2 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3
 - 6.3 Adoption - Second projet de règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6

- 6.4 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
 - 8.1 Autorisation de signatures - Acte de servitude pour entretien - Lot 5 132 977
 - 8.2 Demande d'appui FQM - Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) - 2024-2028
- 9. FINANCES**
 - 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'août 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'août 2023
 - 9.3 Demande de commandite - Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR) – Choisir local, c'est gagnant!
 - 9.4 Demande de commandite - Activités du 25e anniversaire du CÉROM
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
 - 11.1 Règlement No. 23.09 - Octroi de contrat - Réfection de pavage du secteur des Fleurs - Phase 2
 - 11.2 Octroi de mandat - Fourniture et transport de sel
 - 11.3 Affectation au surplus non affecté - Travaux d'urgence du ponceau P-SMB-39-1072 Ruisseau Nord
- 12. HYGIÈNE**
 - 12.1 Octroi de contrat – Vidange des étangs – Usine d'épuration des eaux usées
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
 - 13.1 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA No. 22.16 - 3225, chemin de l'Industrie (lot 5 131 003)
 - 13.2 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA No. 22.16 - 3076, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 865)
 - 13.3 Demande de dérogation mineure - 164, rue du Champ-Doré (lot 5 132 873)
 - 13.4 Demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal industriel assujettie au PIIA No. 22.16 - 3106, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 814)
 - 13.5 Demande de dérogation mineure - Chemin de l'Industrie (lot 5 131 007)
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2023-09-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-09-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-09-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2023-09-004

3.2 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire tient à remercier le comité organisateur ainsi que les bénévoles pour l'événement St-Mathieu en famille qui s'est déroulé le 19 août dernier. Il tient également à remercier l'ensemble des commanditaires, la Régie des incendies, la Régie de police et souligne que l'autobus de la petite ferme était une belle initiative. Il conclut en disant que ce fut une belle journée et une belle soirée avec la présence de groupes musicaux sur le site.

Il poursuit en soulignant le travail des policiers sur notre territoire qui ont remis 455 constats pour limite de vitesse non respectée, ce qui indique que plusieurs citoyens et citoyennes roulent à une vitesse trop élevée.

Il déplore le vandalisme fait sur les panneaux de circulation et le manque de civilité de certaines personnes. Il précise que ces panneaux ont fait l'objet d'une analyse du comité de circulation et qu'ils ont été placés à des endroits stratégiques dans la Municipalité afin qu'il n'y ait pas de morts et de blessés. Il termine en disant que le

Conseil désire améliorer la sécurité routière et qu'elle est une priorité. Toutefois, il trouve dommage que certaines personnes envoient des courriels de bêtises et précise qu'il est facile d'engager un dialogue courtois avec la Municipalité.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2023-09-005

6.1 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.09.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet du règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-006

6.2 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6. LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.02.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-007

6.3 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE CONS-6

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Éric Lussier-Houle
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet du règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-008

6.4 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE IDR-4 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE SERVICES RÉCRÉATIFS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.03.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Éric Lussier-Houle
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet du règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 juin 2023
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 juin 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 juillet 2023
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 15 juin 2023
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 16 août 2023

8 - ADMINISTRATION

2023-09-009

8.1 - AUTORISATION DE SIGNATURES - ACTE DE SERVITUDE POUR ENTRETIEN - LOT 5 132 977

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une servitude de droit d'effectuer le nettoyage des conduits aux frais des propriétaires fautifs à défaut par ces derniers de le faire sur le lot portant le numéro 5 132 977 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer l'acte de servitude pour le lot 5 132 977. Tous les frais reliés à cette servitude sont à la charge des propriétaires.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-010

8.2 - DEMANDE D'APPUI FQM - RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) - 2024-2028

ATTENDU que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028 ;

ATTENDU que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme ;

ATTENDU que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

ATTENDU que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

ATTENDU que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année ;

ATTENDU que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

ATTENDU que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

ATTENDU que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

ATTENDU que les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts.

De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme.

De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles.

De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au député provincial et ministre de la Justice du Québec, M. Simon Jolin-Barette, au député fédéral, M. Xavier Barsalou-Duval, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2023-09-011

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'AOÛT 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 11 797 à 11 889 inclusivement, pour un montant de 678 700,56 \$, les prélèvements automatiques au montant de 26 771,47 \$ et le compte-salaires au montant de 105 012,70 \$.

ADOPTÉE

2023-09-012

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'août 2023 au montant de 169 178,51 \$.

ADOPTÉE

2023-09-013

9.3 - DEMANDE DE COMMANDITE - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VALLÉE-DU-RICHELIEU (CCIVR) – CHOISIR LOCAL, C'EST GAGNANT!

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de commandite de la Chambre de commerce et d'industrie Vallée-du-Richelieu (CCIVR) pour la saison 2023-2024 (septembre 2023 à août 2024) de la campagne Choisir local, c'est gagnant! ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite, par le biais de cette campagne, démontrer son appui à la communauté d'affaires et favoriser le développement économique de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser une commandite pour la campagne Choisir local, c'est gagnant ! de la CCIVR au montant de 250,00 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-349.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-014

9.4 - DEMANDE DE COMMANDITE - ACTIVITÉS DU 25E ANNIVERSAIRE DU CÉROM

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la demande de commandite du CÉROM pour les activités du 25^e anniversaire le 13 septembre prochain ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite, par le biais de ces activités, démontrer son appui à la communauté d'affaires et favoriser le développement économique de la Vallée-du-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser une commandite pour les activités du 25^e anniversaire du CÉROM au montant de 250,00 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-349.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-09-015

11.1 - RÈGLEMENT NO. 23.09 - OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION DE PAVAGE DU SECTEUR DES FLEURS - PHASE 2

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de réfection de pavage du secteur des fleurs phase 2 ;

ATTENDU que cinq soumissionnaires ont déposé une offre ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et qu'elles sont jugées conformes ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes
Les Entreprises Michaudville Inc.	1 737 769,08 \$
Eurovia Québec Construction Inc.	1 984 107,64\$
Univert Paysagement Inc.	2 630 969,24 \$
Excavation Civilpro Inc.	2 043 922,59 \$
Excavation Jonda Inc.	1 994 843,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de réfection de pavage du secteur des fleurs phase 2 à Les Entreprises Michaudville Inc. pour un montant de 1 737 769,08 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 23.09. La dépense supplémentaire pour les ajouts d'items sont affectés à même le surplus non affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-016

11.2 - OCTROI DE MANDAT - FOURNITURE ET TRANSPORT DE SEL

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a donné le mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) ;

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le 3 avril 2023 une résolution à cet effet ;

ATTENDU que l'octroi de mandat a été donné à Mines Seleine, division de Sel Windsor Ltée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de fourniture de sel à déglacer à Mines Seleine, division de Sel Windsor Ltée pour la saison hivernale 2023-2024 au coût de 92,89 \$ / TM, excluant les taxes et incluant le transport. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-330-00-629.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-017

11.3 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX D'URGENCE DU PONCEAU P-SMB-39-1072 RUISSEAU NORD

ATTENDU qu'il y a eu lieu d'effectuer des travaux d'urgence du ponceau P-SMB-39-1072 Ruisseau Nord en raison d'un affaissement survenu en juin 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la dépense pour les honoraires de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités, relativement à la surveillance de chantier au montant de 7 890,16 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2023-09-018

12.1 - OCTROI DE CONTRAT – VIDANGE DES ÉTANGS – USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de vidange des étangs de l'usine d'épuration des eaux usées pour trois campagnes de vidange, soit les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

ATTENDU que deux options ont été déterminés par le directeur des travaux publics et du génie soit par centrifugeuse ou par géotubes ;

ATTENDU que l'option par géotubes est la plus avantageuse ;

ATTENDU que quatre soumissionnaires ont déposé une offre pour l'option par géotubes ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et qu'elles sont jugées conformes ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes		
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Environnement Terra Vestra Inc.	274 263,80 \$	232 871,50 \$	232 871,50 \$
Simetech Environnement Inc.	237 500,22 \$	248 642,58 \$	259 782,95 \$
Les consultants Mario Cossette Inc.	247 940,00 \$	262 525,00 \$	278 931,00 \$
GFL Environmental Services Inc.	370 225,00 \$	384 390,00 \$	407 710,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de vidange des étangs de l'usine d'épuration des eaux usées à Environnement Terra Vestra Inc. pour un montant de 274 263,80 \$, excluant les taxes pour les années 2024-2025.

La dépense est applicable au règlement 09.06 et ses amendements. Les coûts excédentaires pour la vidange des bassins des années 2024-2025 sont affectés à même le surplus non affecté.

Pour les dépenses des années subséquentes, le montant sera affecté au surplus non affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-09-019

13.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 3225, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 5 131 003)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau (recto-verso) sis au 3225, chemin de l'Industrie (lot 5 131 003), a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Demers Ambulances qui opère à l'intérieur du bâtiment principal implanté sur le lot 5 131 003 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée aurait une superficie de 1,09 mètre carré ;

ATTENDU que l'enseigne sur poteau projetée serait conforme à l'article 11.2.9 du règlement de zonage No. 22.10, lequel prescrit une superficie maximale 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 8,0 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur et la qualité des matériaux de l'enseigne projetée assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau sise au 3225, chemin de l'Industrie (lot 5 131 003) pour l'entreprise Demers Ambulances.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-020

13.2 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 3076, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 865)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau (recto-verso) sis au 3076, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 865), a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Centre Jardin Poirier qui opère à l'intérieur du bâtiment principal implanté sur le lot 5 131 865 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée aurait une superficie de 6,15 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne sur poteau projetée serait conforme à l'article 11.2.9 du règlement de zonage No. 22.10, lequel prescrit une superficie maximale 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 8,0 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur et la qualité des matériaux de l'enseigne projetée assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau (recto-verso) sise au 3076, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 865) pour l'entreprise Centre Jardin Poirier.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-021

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 164, RUE DU CHAMP-DORÉ (LOT 5 132 873)

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure No. 2023.0013 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis relative à la construction d'un abri d'auto attenant à un garage privé pour la propriété située au 164, rue Du Champ-Doré (lot 5 132 873) ;

ATTENDU que le garage privé existant est déjà attenant au bâtiment principal;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par Éric Choinière, arpenteur-géomètre, le 9 mars 2023, dossier C210529, minute 17206;

ATTENDU les plans de construction, incluant des projections 3D de l'abri d'auto, adressés, le 7 juillet 2023, au Service de l'urbanisme par le requérant;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée concernant l'élément suivant puisqu'une norme n'est pas rencontrée dans les plans soumis :

- D'autoriser l'implantation d'un abri d'auto adossé à un bâtiment accessoire (garage adossé au bâtiment principal). Actuellement, l'article 7.2.2 du règlement de zonage no.22.10 indique que l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être installée à une distance minimale de 1 m de tout autre bâtiment accessoire ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

Aucune intervention.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'autoriser la demande de dérogation mineure No. 2023-0013 concernant la construction d'un abri d'auto adossé à un garage privé pour la propriété située au 164, rue du Champ-Doré (lot 5 132 873).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-022

13.4 - DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 3106, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 814)

ATTENDU qu'une demande de permis de certificat d'autorisation pour la rénovation de la façade principale d'un bâtiment principal industriel situé au 3106, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 814) a été déposée au service de l'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU que l'entreprise CarrXpert opère actuellement à l'intérieur dudit bâtiment ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU les plans d'architecture signés et scellés, le 21 juillet 2023, par Caroline Bousquet, architecte, dossier no. 0231152, feuilles A01 à A05 ;

ATTENDU la qualité du matériau de revêtement extérieur projeté pour la façade principale, soit de la maçonnerie ;

ATTENDU que la façade principale serait recouverte de maçonnerie et que plusieurs bâtiments industriels avoisinants sont recouverts par ce même type de matériau de revêtement extérieur;

ATTENDU que la façade principale projetée apporterait une amélioration apparente au bâtiment existant et qu'elle s'intégrerait harmonieusement avec le milieu environnant;

ATTENDU l'intégration d'un aménagement paysager à même la façade principale ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation assujettie au PIIA No. 22.16 pour la rénovation de la façade principale d'un bâtiment principal industriel situé au 3106, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 814).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-09-023

13.5 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 5 131 007)

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure No. 2023-0197 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau situé en bordure du chemin de l'Industrie (lot 5 131 007) ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée pour concernant l'élément suivant :

- D'autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 15,0 mètres. Actuellement, l'article 9.3.3 du règlement de zonage No. 22.10 indique que la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière à double sens est de 10 mètres. ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à la condition suivante ;

- Que l'entrée charretière soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale gauche du lot 5 131 007.

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

Aucune intervention

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 0

D'autoriser la demande de dérogation mineure No. 2023-0197 concernant l'installation d'un ponceau situé en bordure du chemin de l'Industrie (lot 5 131 007).

- Que l'entrée charretière soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale gauche du lot 5 131 007.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-09-024

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 56.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 5 septembre 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 5 septembre 2023 - Annexe A**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.09.01.23

Modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation.

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 au règlement de zonage No. 22.10 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la mise en œuvre dudit plan d'aménagement d'ensemble nécessite certaines modifications à l'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », du règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.09.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », faisant partie intégrante du Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est en partie modifiée par les ajustements suivants :

- Agrandissement d'une aire d'affectation industrielle (I) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle (R), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie;

- Agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle (R) à même une partie d'une aire d'affectation conservation (CONS), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

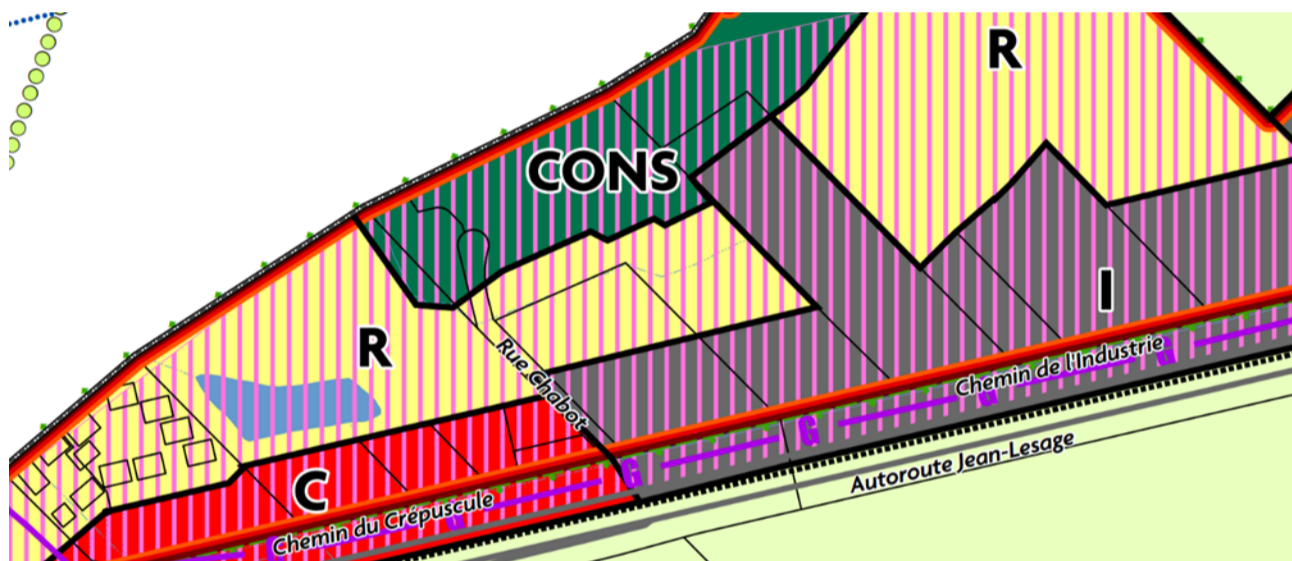
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

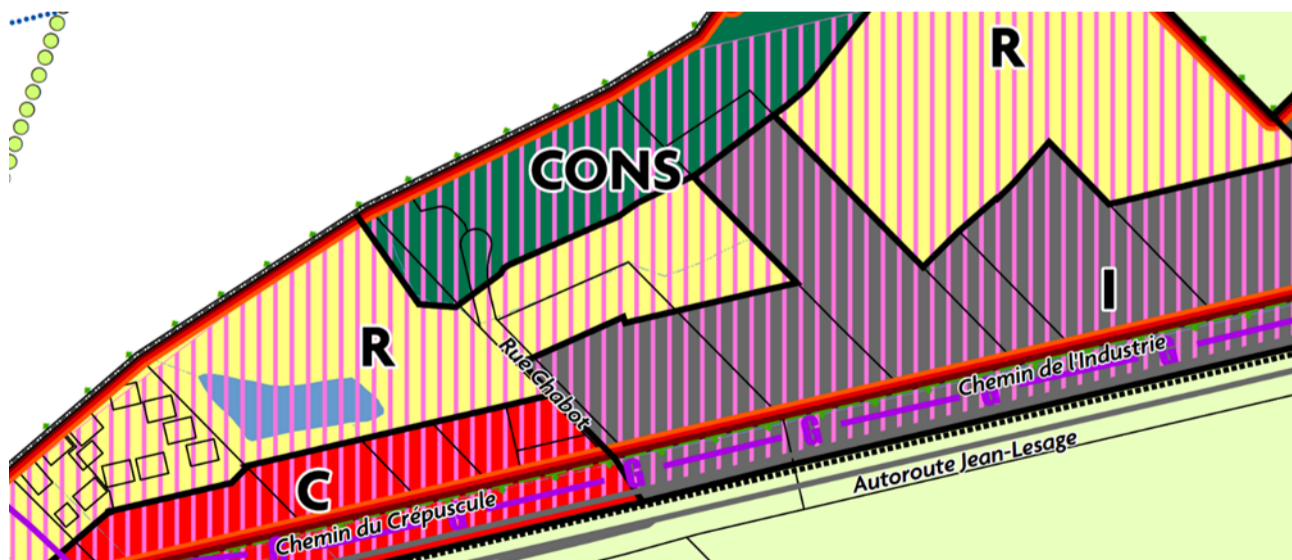
« Annexe A »

MODIFICATIONS DU PLAN D'AFFECTATION DU SOL VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION.

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 5 septembre 2023 - Annexe B**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.02.23

Modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6.

Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3.

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** les zones I-6, R-12 et CONS-3 sont assujetties à l'application du Règlement No. 22.14 relatifs aux plans d'aménagement d'ensemble ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du P.A.E. soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.10.02.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12 ;
- Agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3 ;
- Créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- le remplacement des usages autorisés et des normes d'implantation dans la grille de spécifications applicable à la zone R-12, ainsi que par le remplacement de la note « 3 » dans la section « Description des renvois ». Le contenu de la note « 3 » se lit maintenant comme suit :

« 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18. »

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

- l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-6. Les usages autorisés et les normes d'implantation sont illustrés le tout tel qu'il appert à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 15.1.5 intitulé « Marges », est modifié au premier alinéa par l'ajout du terme « extérieures du projet intégré » à la suite du terme « propriété ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille de spécifications pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété extérieures du projet intégré comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.16 intitulé « Conteneur », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le contenu suivant :

« Pour un bâtiment multifamilial, un local doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment afin d'entreposer les matières résiduelles hors des jours de collecte ou l'aménagement de conteneurs semi-enfouis est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un minimum de trois conteneurs semi-enfouis soit être aménagé, un pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles ;
2. L'implantation d'un conteneur semi-enfoui doit prévoir l'aménagement d'un écran végétal sur trois côtés du conteneur. L'aménagement peut comprendre les trois conteneurs lorsqu'ils sont adjacents ;
3. Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans l'ensemble des cours selon les distances minimales suivantes :
 - De la ligne avant : 2 m
 - Des lignes latérales et arrière : 1 m
 - Des bâtiments : 1 m
 - Des portes, fenêtres, balcon, terrasse et galerie : 3 m »

ARTICLE 6

La section 1, intitulée « Projet intégré », du chapitre 15 intitulé « Dispositions particulières relatives aux usages, constructions ou ouvrages » est modifiée par l'ajout de l'article 15.1.18 à la suite de l'article 15.1.17. Le contenu de l'article est le suivant :

« ZONES « R-12 et CONS-6 » 15.1.18

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible au présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-12 et CONS-6 » :

1. Aménagement du site :

Le tracé des voies de circulation, l'implantation des constructions, les entrées charretières, l'aménagement des espaces verts et des zones tampons, l'aménagement des espaces de stationnements doivent respecter le plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019 et qui est illustré aux figures 1 à 3 suivantes :

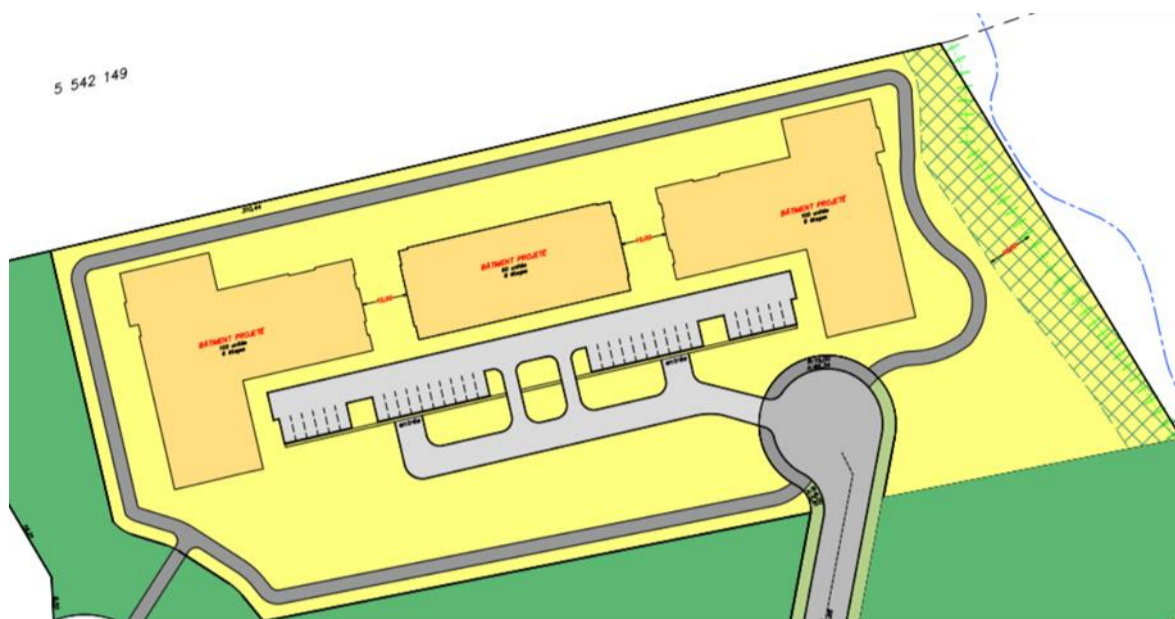
Figure 1 : Plan d'aménagement d'ensemble des zones R-12 et CONS-6.



Figure 2 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone R-12.



Figure 3 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone CONS-6.



1. Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

L'implantation des bâtiments doivent respecter les normes édictées au tableau suivant :

Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

Zones	Nombre de bâtiments	Nombre de logements par bâtiment	Nombre total de logements	Densité d'occupation au sol
R-12	2	8	144	59 logements à l'hectare brut
	8	16		
CONS-6	2	100	260	37 logements à l'hectare brut
	1	60		

1. Secteur boisé :

Le secteur boisé, tel qu'illustré au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019, est identifié à la figure 4 par les hachures jaunes. La superficie de ce couvert boisé est de 31 291,07 m².

Figure 4 : Plan du secteur boisé existant en date d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble.



Il est autorisé de réaliser un déboisement uniquement dans les parties du secteur boisé identifiées au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019. À la figure 5 suivante, les parties du secteur boisé non hachurées peuvent faire l'objet d'un déboisement.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de réaliser un déboisement dans le secteur boisé pour l'aménagement de sentiers pédestres. La largeur maximale d'un sentier pédestre est de 3 m.

Figure 5 : Plan des secteurs de déboisement autorisé.



L'abattage d'arbres dans le secteur boisé est autorisé, selon les normes édictées au tableau suivant :

Tableau relatif au déboisement maximal permis du couvert boisé :

Zones	Superficie du couvert boisé	Déboisement maximal permis du couvert boisé ⁽¹⁾			Superficie du couvert boisé à conserver	
CONS-6 et R-12	31 291,07 m ²	CONS-6	9 820,97 m ²	35,60 %	20 149,82 m ²	64,40 %
		R-12	1 320,28 m ²			
		Total	11 141,25 m ²			

(1) Un écart de 5 % et moins de la superficie maximale autorisée est accepté.

2. Bande tampon :

Tel d'identifié au plan d'aménagement, une bande tampon de 10 m de profondeur doit être aménagée dans la zone industrielle I-6, adjacente à la zone résidentielle « R-12 ». Cette bande tampon boisée sur un buton correspond à une mesure de mitigation pour le bruit occasionné par l'autoroute 20. La bande tampon devra être composée d'une plantation de conifères et de feuillus. Le seuil minimal à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel est de 55 dBa.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

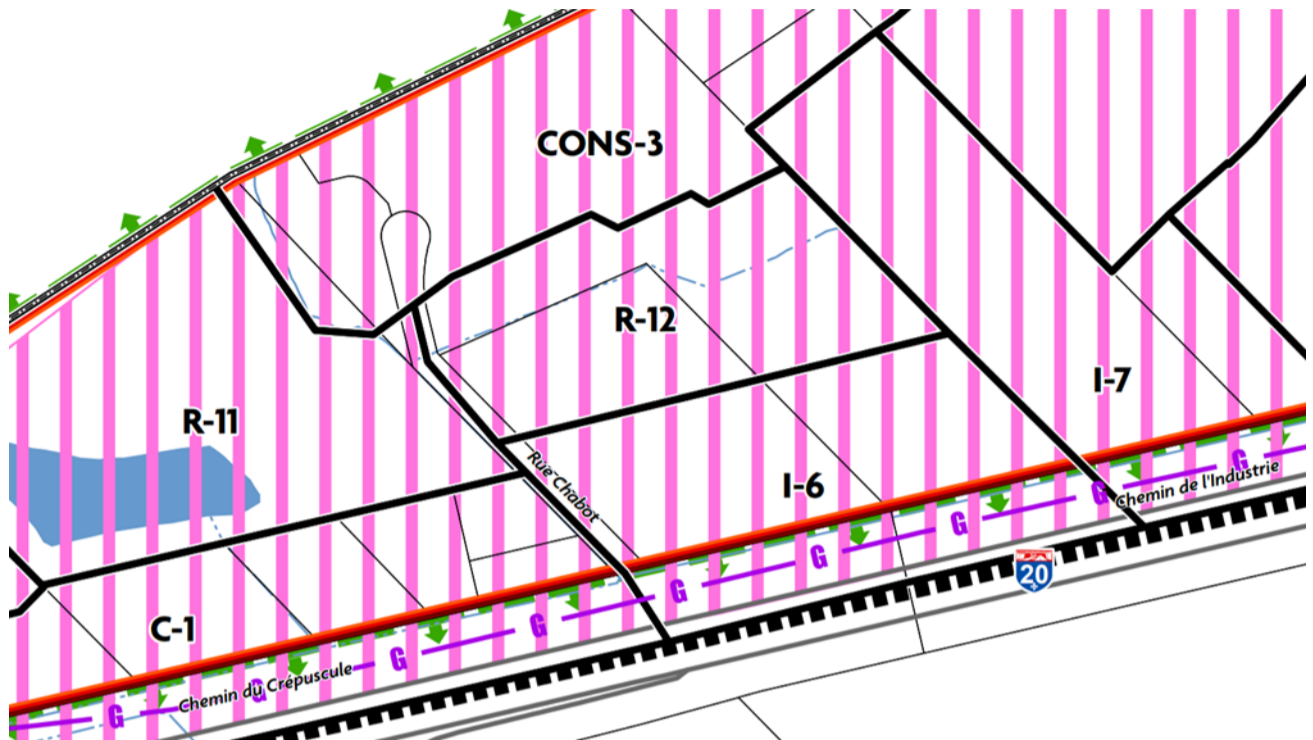
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

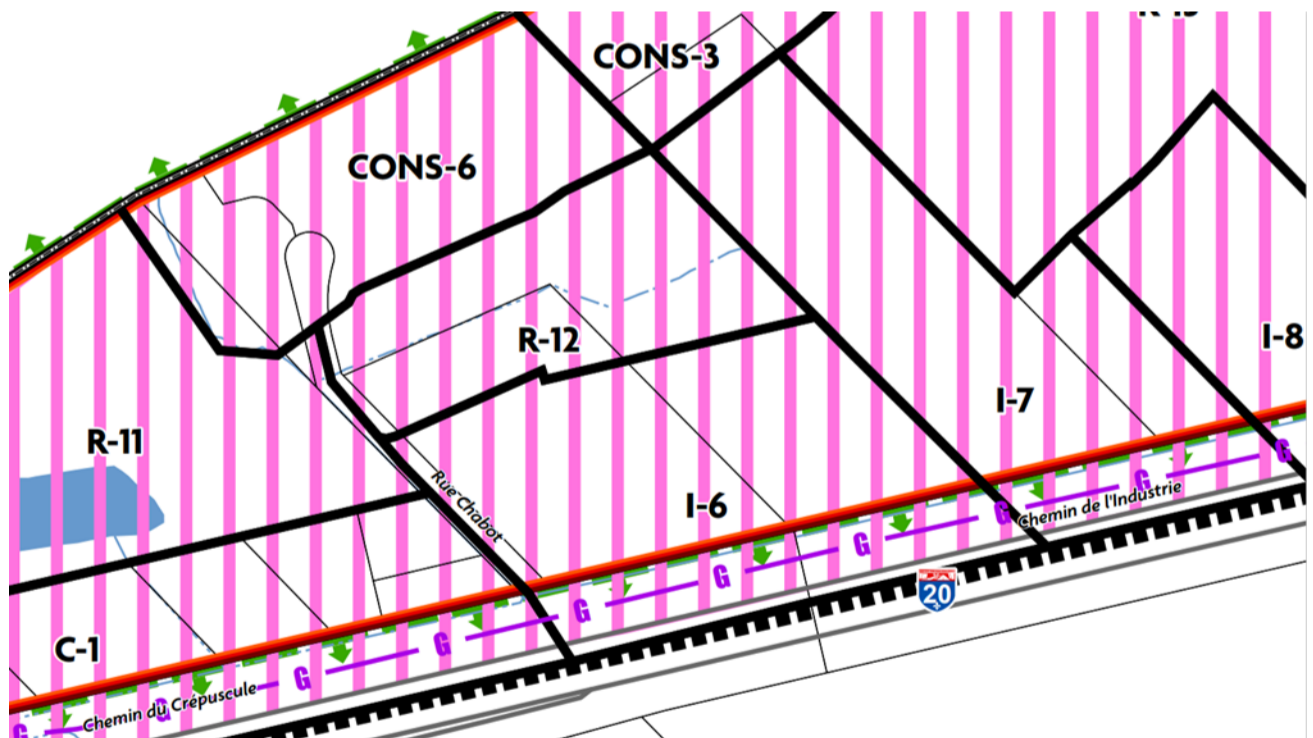
ANNEXE « A » - PLAN DE ZONAGE

MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, À AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3 ET À CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3.

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « R-12 »

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13							
4.2	 GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽⁵⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	 GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13							
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X							
G	Cimetières										
H	Conservation		X ⁽³⁾								
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X							
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos	X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-							
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-							
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	8	10	8							
• superficie de plancher minimum (m ²)	100	110	(4)							
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	3/4	1/2							
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	95	120							
Profondeur minimale (m)	50	100	120							
Superficie minimale (m ²)	2322	12000	14400							
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 ⁽³⁾	30							
PIIA	-	X	X							
PAE	-	X ⁽³⁾	X							
Projet intégré	-	X	-							

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

ANNEXE « C » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « CONS-6 »

a) Zone Conservation « CONS »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-6					
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées					X ⁽²⁾					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -6					
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs					X					
G	Cimetières										
H	Conservation	X	X	X	X	X ⁽²⁾					
I	Équipement et réseau d'utilité public					X					
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Ligne d'oléoduc (pipeline)	X ⁽¹⁾									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -6					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	3					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	7,5					
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	5					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	5					
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	10					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	10					
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	10					
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	110					
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	6/6					
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	75					
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	60					
Superficie minimale (m ²)	20000	20000	20000	20000	15000					
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	50 ⁽²⁾					
PIIA	-	-	X	-	X					
PAE	-	-	X	-	X ⁽²⁾					
Projet intégré	-	-	X	-	X					

Description des renvois :

- (1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 14.
- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 5 septembre 2023 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6.

- ATTENDU QU' :** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)*, le conseil municipal d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la création de la nouvelle zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 nécessite certains ajustements au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16;
- ATTENDU QUE :** les terrains situés dans la zone CONS-6 sont destinés à un projet résidentiel qui transformera le paysage aux abords du chemin de l'Industrie, notamment par une densification comprenant la construction d'immeubles de 6 étages;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu d'encadrer l'architecture extérieure de ces nouveaux immeubles afin d'assurer une qualité architecturale;
- ATTENDU QU' :** il y a également lieu d'assujettir la zone CONS-6 au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, et d'attribuer à cette zone des objectifs et critères identiques à ceux de la zone CONS-3;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.16.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « permis ou certificat assujettis » est modifié par l'ajout du terme « CONS-6 » au paragraphe e), à la suite du terme « CONS-3 ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

- « e) Dans les zones I-7, I-8, I-9, I-10 et CONS-3, CONS-6, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :
- 1) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment principal assujettis à un permis ou un certificat;
 - 2) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment accessoire assujettis à un permis ou un certificat;
 - 3) la modification ou l'installation d'enseignes;

- 4) travaux d'aménagement paysager de terrain;
- 5) travaux d'aménagement d'espace de stationnement et d'espace de chargement et déchargement. »

ARTICLE 3

Le titre du chapitre 10 intitulé « P.I.I.A. Zone CONS-3 » est modifié par l'ajout du terme « et CONS-6 ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« P.I.I.A. Zones CONS-3 et CONS-6 »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Mardi 5 septembre 2023 – Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23

Modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs.

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs dans la zone IDR-4 ;
- ATTENDU QUE :** cet ajustement permettrait à la Municipalité d'aménager un espace vert ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.10.03.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.4 Groupe publique, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Services récréatifs » applicable à la zone IDR-4.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « IDR-4 »

d) Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^(1, 2, 3)	X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾	X	X	X ⁽¹⁾				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs		X		X						
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X				
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture		X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Camp de groupe, camp de jour		X								
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 ⁽⁴⁾	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m ²)	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m ²)	1393	1393	900	900	900	1393				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situé à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.